

**Décision individuelle n°2021- 0292 du 04/08/21**  
portant modification à la décision individuelle portant  
autorisation spéciale de travaux en cœur du Parc national  
n°2021-0184 du 28 mai 2021

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision individuelle portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour des travaux concernant l'« installation d'instruments de mesure et d'un système de télétransmission »,

Vu la demande du pétitionnaire reçue par courriel en date du 14 juin 2021,

Considérant que l'installation de la plateforme telle que décrite à l'article 2 sera temporaire,

Considérant que les modifications de travaux décrits dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes et ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation globale du projet,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire**

**Le Conseil départemental du Gard, sis au [REDACTED]  
représenté par Monsieur Pascal PIALOT**

**1-2 Objet de l'autorisation**

La présente autorisation a pour objet la modification de la décision individuelle n° 2021-0184 du 28 mai 2021 telle que définie à l'article 2.

Tout autre article ou partie d'article de la décision n° 2021-0184 du 28 mai 2021 reste inchangé.

**Article 2 : modification de l'article 2 concernant les instruments du barrage**

Les prescriptions du 2-1 définies à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-0184 du 28 mai 2021 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

## 2-1 concernant les instruments du barrage :

- Une plateforme est installée sur le parement amont de l'ouvrage. Elle accueille le coffret contenant les appareils de mesure et de télétransmission. Elle est réalisée en fibre, de teinte RAL 7035 ou approchant. L'état de surface est de préférence mat ou légèrement granité ;
- l'installation de cette plateforme est autorisée temporairement, jusqu'à la réalisation des travaux de confortement de l'ouvrage. Une fois ces travaux terminés, elle devra être démontée et évacuée. Le boîtier contenant les appareils de mesure et de télétransmission sera alors intégré au parement amont de l'ouvrage ;
- le coffret contenant les appareils de mesure et de télétransmission est en fibre, de teinte RAL 7035 ou approchant. L'état de surface est de préférence mat ou légèrement granité. Les éléments brillants sont proscrits ;
- une échelle limnimétrique est installée sur le parement amont du barrage.

### **Article 3 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 4 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 4/09/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Dourbies
  - EP PNC / massif Aigoual
  - EP PNC / SDD (dossier n° 2020-1272)



Parc national des Cévennes